

Règlement communal du « Fonds communal pour l'énergie et le développement durable »

Le Conseil communal de la Commune de Vevey

vu l'article 20, alinéa 2 de la Loi cantonale du 19 mai 2009 sur le secteur électrique (LSecEl)

arrête :

Chapitre 1 – Dispositions générales

Art. 1 Objet et but

¹ La Commune prélève une taxe spécifique sur la consommation d'électricité.

² Cette taxe est affectée à l'approvisionnement d'un Fonds communal, créé à cet effet, appelé « Fonds communal pour l'énergie et le développement durable » (FEDD).

Art. 2 Financement

¹ La taxe s'élève au minimum à 0.85 cts/kWh et au maximum à 1.15 cts/kWh. Jusqu'à concurrence des montants précités, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

² Outre la taxe spécifique sur la consommation d'électricité, des apports financiers communaux spécifiques peuvent également alimenter le Fonds.

Art. 3 Assujettissement

¹ Tous les clients finaux des gestionnaires de réseau de distribution, rattachés au territoire de la Commune de Vevey sont assujettis à la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique.

² Le rattachement à une commune est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

³ L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.

Art. 4 Affectation

¹ Les dépenses du Fonds communal pour l'énergie et le développement durable sont exclusivement affectées aux domaines suivants :

- a) énergies renouvelables et efficacité énergétique
- b) éclairage public, uniquement pour l'amélioration de l'efficacité énergétique
- c) développement durable.

² Les dépenses du Fonds se font conformément aux compétences accordées par le Conseil communal à la Municipalité, par préavis.

³ La Municipalité réévalue chaque année le montant de la taxe en fonction des dépenses budgétisées. Les excédents et les déficits des années précédentes sont pris en compte.

Art. 5 Perception de la taxe

¹ La taxe est prélevée, pour le compte de la Commune, par le gestionnaire de réseau de distribution sur la base du décompte envoyé à chaque client final.

² Le montant de la taxe est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le distributeur. La taxe est calculée par le distributeur en fonction du nombre de kWh distribués.

³ La taxe doit être payée par le client final à son distributeur dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité.

⁴ Le distributeur peut percevoir des acomptes.

⁵ Le distributeur remet à la Commune, au plus tard à la fin du premier trimestre qui suit la fin de l'année civile, le chiffre correspondant au total des kWh distribués l'année précédente sur le territoire communal au client final, justificatifs à l'appui.

⁶ Dès réception, la Commune établit le décompte correspondant pour permettre au distributeur de lui verser la taxe qu'il a prélevée pour le compte de la Commune.

Art. 6 Directive d'application

¹ La Directive pour l'application du Règlement détermine notamment :

- a) Le montant de la taxe en vigueur, conformément à l'Art. 2.
- b) La répartition de cette taxe entre les domaines énergie, développement durable et éclairage public.
- c) Les conditions et modalités d'octroi spécifiques à chaque type de subvention « action ».

² Il est de la compétence de la Municipalité d'élaborer cette Directive, de la mettre à jour et de vérifier son application.

Chapitre 2 – Subventions

Art. 7 Bénéficiaires

¹ Toutes les personnes physiques ou morales peuvent demander à bénéficier d'une subvention du Fonds pour des projets situés sur le territoire communal.

² Des projets des services communaux peuvent également être subventionnés par ce Fonds.

³ Ceux-ci peuvent concerner des propriétés communales situées à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire veveysan.

Art. 8 Critères d'attribution

¹ La subvention est octroyée :

- a) Si elle répond au moins à un des objectifs contenus à l'Art.4 du présent règlement ;
- b) Si elle répond aux critères définis pour chaque « action » ;
- c) En fonction des limites financières du Fonds.

² La subvention peut être versée en complément aux autres subventions cantonales et fédérales.

³ Si les différentes aides et subventions dépassent la valeur réelle des travaux, l'aide communale est diminuée d'autant.

⁴ Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une subvention.

Art. 9 Publicité

¹ Les bénéficiaires de la subvention s'engagent à faire mention explicite du soutien du Fonds communal lors de toute communication et présentation orale ou écrite du projet (par exemple lors de conférences, publication d'articles ou présentation aux médias) en utilisant la phrase type suggérée : « Ce projet a bénéficié du soutien financier du Fonds communal pour l'énergie et le développement durable de la Ville de Vevey ».

Art. 10 Commission du Fonds

¹ Une commission consultative du Fonds est constituée d'un nombre impair de commissaires. Elle est chargée :

1. De proposer l'octroi des subventions à la Municipalité ;
2. De promouvoir le Fonds.

² Cette Commission est constituée, au minimum :

- De deux membres de la Municipalité ;
- Du délégué à l'énergie ;
- Du délégué au développement durable ;
- De deux membres de la commission traitant de l'énergie ;
- De deux membres de la commission traitant du développement durable.

³ D'autres membres peuvent venir compléter cette Commission dont la composition est spécifiée dans la Directive d'application.

⁴ Le quorum du tiers des membres de cette Commission, dont au moins un municipal, doit être atteint pour rendre la proposition d'octroi des subventions à la Municipalité.

Art. 11 Décision d'octroi

¹ La Commission du Fonds élabore une proposition à la Municipalité pour décision. La décision doit intervenir au plus tard dans les six mois qui suivent le dépôt de la demande.

Art. 12 Gestion du Fonds

¹ La Municipalité est responsable de la gestion du Fonds et du contrôle de son utilisation. Elle en informera le Conseil communal par le moyen du rapport de gestion.

Art. 13 Suivi des projets

¹ La Municipalité désigne un responsable par domaine d'affectation (Energie, Eclairage public et Développement durable) pour le suivi des projets pour lesquels une subvention a été octroyée.

Art. 14 Versement de la subvention

¹ La subvention est versée par la Municipalité après l'achèvement des travaux sur présentation du décompte final accompagné des justificatifs (quittances/factures) et du contrôle effectué sur place, si nécessaire. Celle-ci vérifie au préalable la conformité du projet déposé.

² Pour les subventions versées à des associations ou fondations à but non lucratif, des acomptes peuvent être versés sur demande spéciale du bénéficiaire.

Art. 15 Révocation de la subvention

¹ La Municipalité supprime ou réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque :

- a) La subvention a été accordée indûment ;
- b) Le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée ;
- c) Les conditions et charges assorties à la subvention ne sont pas respectées ;
- d) La subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue ;
- e) Le bénéficiaire a obtenu la subvention en trompant volontairement la Municipalité ou en la détournant de son but ;
- f) Il est impossible, par la faute du requérant, de procéder à la reconnaissance des actions ou travaux exécutés.

² Le droit au remboursement de la subvention se prescrit par un an à compter du jour où la Municipalité a eu connaissance des motifs du remboursement, mais au plus tard dix ans après sa naissance.

³ La loi sur les subventions est réservée.

Art. 16 Dissolution

¹ En cas de dissolution du Fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant, dans le respect de l'Art. 4 al. 2.

Art. 17 Autorité compétente

¹ La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Chapitre 3 – Dispositions finales

Art. 18 Voies de droit

¹ Les taxations font l'objet de décisions.

² Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³ Les décisions de la Commission communale de recours en matière d'impôts peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴ Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de subventions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁵ Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Art. 19 Sanctions

¹ Celui qui intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

² La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

³ La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

Art. 20 Abrogation

¹ Le présent règlement abroge le règlement communal du Fonds communal pour l'énergie et le développement durable du 22 mai 2008.

Art. 21 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021. L'article 94, alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté en séance de Municipalité du *5 octobre 2020*

Au nom de la Municipalité
la Syndique le Secrétaire a.i.

[Signature]
Elina Leimgruber Pierre-André Perrenoud



Adopté par le Conseil communal dans sa séance du *8 octobre 2020*

Au nom du Conseil communal
la Présidente la Secrétaire

[Signature]
Sophie Métraux

[Signature]
Carole Dind



Approuvé par le Département de l'environnement et de la sécurité le **19 NOV. 2020**

[Signature]

